

Exceptions rurales 401r-500r (article 240)

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
401r (Règlement 2021-71) (Règlement 2010-309)	RG[401r]-h	<ul style="list-style-type: none"> - un atelier d'artiste - une banque - un hôtel - un bureau - un lieu de rassemblement limité à un centre de congrès - un studio de production - une installation récréative et sportive - un centre de recherche et de développement - une industrie de haute technologie 	toutes les utilisations, sauf : <ul style="list-style-type: none"> - une industrie légère limitée à la fabrication ou à l'assemblage de petits produits - un entrepôt 	<ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal des cours avant, arrière et latérales : 6 m - largeur minimale de l'aire paysagée contiguë à la route 416 : 10 m - aucun entreposage à l'extérieur n'est permis - le symbole d'aménagement différé ne peut être enlevé qu'après la présentation et l'approbation d'une demande visant l'approbation du plan d'implantation qui révèle que l'aménagement est respectueux de la fonction d'entrée d'un parc d'affaires prestigieux désigné dans le Plan secondaire des secteurs urbains 9 et 10 de Nepean-Sud - plus d'une utilisation d'entrepôt est autorisée dans un bâtiment - un local accessoire d'exposition et de vente : <ul style="list-style-type: none"> i) doit se trouver dans le même bâtiment que l'utilisation dont il est accessoire; ii) peut occuper au maximum 15 %, ou 30 % dans le cas des gros électroménagers, de la surface de plancher brute de l'entrepôt dont il est accessoire - l'exposition et la vente au public ne sont autorisées que dans le local d'exposition et de vente - aucun entrepôt ou bâtiment utilisé à cette fin ne peut avoir une superficie supérieure à 8 175,5 m²
402r	DR1[402r]			superficie minimale de lot : 7 ha
403r	RC2[403r]		une clinique	<ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale de lot : 20 m - retrait minimal de cour latérale d'angle : 6 m - largeur minimale de l'entrée de cour : 5,7 m
404r	RR3[404r]			- largeur minimale de lot : 35 m
405r	RR3[405r]	<ul style="list-style-type: none"> - une entreprise de services personnels - un lieu de rassemblement 		
406r	RU[406r]			aucun aménagement n'est permis à moins de 30 m de la ligne de lot est là où elle jouxte l'ancienne décharge
407r-431r	réservé pour utilisation future			
432r	RC10[432r]	un salon funéraire		
433r	RC10[433r]	un établissement d'instruction		
434r	O1[434r]	un parc de stationnement		

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
435r	RU[435r]	un parc		l'utilisation additionnelle permise est permise temporairement du 13 avril 2005 au 13 avril 2008
436r (Règlement 2015-190) (Règlement 2012-404)	RC[436r]	- un atelier d'artiste - un dépanneur - un centre de jour - un bureau - une entreprise de services personnels	toutes les utilisations, sauf les utilisations additionnelles permises à l'exception de : - un établissement de soins des animaux - un hôpital vétérinaire - un hôtel - un restaurant - un magasin de détail	- la superficie brute de location cumulative maximale cumulative de tous les magasins de détail situés aux 5699, 5700 et 5710, rue Longshadow est de 1 000 m ² - l'article 217 (1)(c) ne s'applique pas - retrait minimal de cour arrière : 6 m
437r (Règlement 2012-404)	RC[437r]	- un terrain de golf - un lieu de rassemblement - une installation récréative et sportive - une école	toutes les utilisations, sauf les utilisations additionnelles permises à l'exception de : - un parc d'attractions - un terrain de camping - un établissement d'instruction limité à un studio de danse - une entreprise de services personnels limitée à un salon de coiffure et un spa - un magasin de détail	- la superficie brute de location cumulative maximale cumulative de tous les magasins de détail situés aux 5699, 5700 et 5710, rue Longshadow est de 1 000 m ² - l'article 217 (1)(c) ne s'applique pas - superficie maximale autorisée d'un établissement d'instruction limité à un studio de danse : 464,52 m ²
438r	RC3[438r]	- un gîte touristique - un bureau - un lieu de rassemblement	toutes les utilisations, sauf les utilisations additionnelles permises et : - un bar - un restaurant	- un bureau n'est pas permis ensemble avec une autre utilisation permise - un gîte touristique est limité à 6 chambres d'hôtes - nonobstant la définition de « gîte touristique », ladite utilisation peut occuper un bâtiment accessoire à une habitation isolée et des repas autres que le petit déjeuner peuvent être servis - l'utilisation de bureau permise est limitée à au maximum 6 bureaux commerciaux
439r	RC3[439r]	une installation nautique	toutes les utilisations, sauf : - un concessionnaire automobile - une station-service	- nonobstant la définition de « concessionnaire automobile », seules la vente et la location de véhicules de plaisance, y compris des bateaux, des motoneiges et des véhicules tout terrain, sont permises - nonobstant la définition de « station-service », la réparation de véhicules à moteur est limitée à des véhicules de plaisance, y compris des bateaux, des motoneiges et des véhicules tout terrain; la vente de carburant pour des véhicules autres que des bateaux est interdite - nonobstant la définition de « installation nautique », l'entreposage, l'entretien, la réparation, la vente ou la location de bateaux sont permis ainsi que la vente de combustible marine; un restaurant accessoire est aussi permis
440r	RC3[440r]	une installation nautique	toutes les utilisations, sauf :	nonobstant la définition de « concessionnaire automobile », seules la vente et la location de

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			- un concessionnaire automobile - une station-service	véhicules de plaisance, y compris des bateaux, des motoneiges et des véhicules tout terrain, sont permises - nonobstant la définition de « station-service », la réparation de véhicules à moteur inclut les véhicules de plaisance, y compris les bateaux, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les poids lourds à l'exception de la machinerie agricole et du matériel de construction de routes; la vente de carburant pour des véhicules autres que des bateaux est interdite - nonobstant la définition de « installation nautique », l'entreposage, l'entretien, la réparation, la vente ou la location de bateaux sont permis ainsi que la vente de combustible marine; un restaurant accessoire est aussi permis
441r	RC4[441r]	- une utilisation agricole - une opération forestière	toutes les utilisations, sauf : - un terrain de camping, y compris des étangs de pêche accessoires	
442r	RU[442r]			- surface de plancher totale maximale des bâtiments accessoires : 380 m ² - aucun bâtiment accessoire ne peut occuper plus de 280 m ²
443r	RI5[443r]	- un établissement correctionnel - une utilisation agricole - un établissement de soins pour bénéficiaires internes		
444r (Règlement 2011-273) (Règlement 2009-302)	-multiples	- une cour d'entreposage, à l'exception d'une cour de récupération ou d'un parc à ferrailles - un bureau - entrepôt		- l'entreposage extérieur n'est pas permis dans cour avant ou une cour latérale d'angle requise - l'entreposage extérieur doit être caché des utilisations résidentielles et rues contiguës par un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m - un entrepôt est limité à l'entreposage intérieur lié à l'entretien des routes municipales
445r (Règlement 2010-197)	RI5[445r]	- un centre de formation militaire et policière - un lieu de rassemblement - un parc		
446r	RI5[446r]			- superficie minimale de lot : 20 ha - largeur minimale de lot : 150 m - dimensions maximales de bâtiment : 400 m ²
447r	RU[447r]	- une cour d'entreposage à l'exception d'une entreprise de récupération ou d'une cour de ferrailles		- l'entreposage extérieur n'est pas permis dans cour avant ou une cour latérale d'angle requise - l'entreposage extérieur doit être caché des utilisations résidentielles et rues contiguës par un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		- un bureau - une décharge à neige		
448r (règlement 2010-197)	VC2[448r]			- superficie minimale de lot : 866 m ² - façade minimale de lot : 0 m - malgré les dispositions de l'article 58 – Zone sous-jacente de plaine à risque d'inondation –, une maison isolée est autorisée
449r	RM2[449r]			- nombre maximal de logements : 112 - largeur minimale de cour latérale intérieure : 0 m
450r	O1[450r]	une installation nautique, y compris la vente de combustible marine et l'entretien de bateaux		un parc peut comprendre un centre d'interprétation de la nature, un abri d'orchestre et des installations d'hébergement de nuit occasionnel pour les visiteurs
451r	O1A[451r]	un parc d'attractions limité à un golf miniature		
452r	RU[452r]		une utilisation agricole	
453r	O1, EP3[453r]	un terrain de camping		
454r	O1[454r]	- une utilisation agricole - une habitation isolée ou un logement accessoires - une installation nautique		nonobstant la définition de « aire de conservation et d'éducation environnementale », des bâtiments sont permis, y compris des bâtiments destinés à l'hébergement de nuit
455r	O1R[455r]			nonobstant la définition de « aire de conservation et d'éducation environnementale », des bâtiments sont permis
456r	RC4[456]	une installation nautique	toutes les utilisations permises dans la zone RC	nonobstant la définition de « installation nautique », l'entreposage, l'entretien, la réparation, la vente ou la location de bateaux sont permis ainsi que la vente de combustible marine; un restaurant accessoire est aussi permis
457r	RC3, RC, O1A[457r]	une installation nautique		nonobstant la définition de « installation nautique », l'entreposage, l'entretien, la réparation, la vente ou la location de bateaux sont permis ainsi que la vente de combustible marine; un restaurant accessoire est aussi permis
458r	O1[458r]	-un restaurant - une installation récréative et sportive - un lieu de rassemblement limité à une salle de réception		
459r	AG2[459r]	un terrain de golf limité	toutes les utilisations,	

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
(Règlement 2012-349)	RC3[459r]	à un terrain d'exercice	sauf : - un parc d'attractions limité à un golf miniature	
460r (Règlement 2011-197)	RC4[460r]		toutes les utilisations, sauf : - un parc d'attractions limité à une piste de terre battue - un terrain de camping	- un terrain de camping est une utilisation saisonnnière seulement
461r (Règlement 2014-289)	RC[461r]	un terrain de golf limité à un terrain d'exercice		
462r	O1A[462r]	- une installation récréative et sportive - une habitation isolée ou un logement accessoires		
463r	RC2[463r]	un magasin de détail limité à un magasin d'alimentation au détail	toutes les utilisations, sauf : - un poste d'essence - un seul logement pouvant être situé à l'étage supérieur	
464r	RC2 [464r]	un bureau	toutes les utilisations permises dans la zone RC	
465r (Règlement 2008-387)	RC1[465r]	une habitation isolée	toutes les utilisations, sauf : - un restaurant limité à un bar laitier	
466r	RC3	- un établissement de traiteur - une garderie de jour - une industrie légère limitée à une boulangerie ou à un atelier de fabrication sur commande - un bureau - une entreprise de services personnels - un magasin de détail - un centre commercial limité aux utilisations permises dans la présente zone d'exception	- toutes les utilisations, sauf : - un atelier d'artiste - une station-service - un restaurant	surface de plancher totale maximale : 3 000 m ²
467r (Règlement 2017-154)	RC2[467r]		toutes les utilisations, sauf : - un dépanneur - un poste d'essence	

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
468r	RC3[468r]	une cour d'entreposage limitée à une entreprise de paysagiste, y compris un bureau et une aire d'entreposage à l'extérieur, mais non un magasin de détail	toutes les utilisations, sauf : - un logement accessoire	
469r	RC3[469r]	- une garderie de jour - un bureau - une industrie légère limitée à un atelier de fabrication sur commande - une entreprise de services personnels - un lieu de rassemblement - un magasin de détail - un atelier de service ou de réparation	toutes les utilisations, sauf : - un restaurant	surface de plancher hors œuvre nette maximale : 930 m ²
470r	RC[470r]	- une garderie de jour - un bureau - une industrie légère limitée à un atelier de fabrication sur commande - une entreprise de services personnels - un lieu de rassemblement - un magasin de détail - un atelier de service ou de réparation	toutes les utilisations, sauf : - un restaurant	surface de plancher hors œuvre nette maximale : 450 m ²
471r	RI3[471r]	- un bureau - une clinique - une installation récréative et sportive - un restaurant - un magasin de détail limité à un marché de producteurs et à une boutique du professionnel - un établissement sportif		
472r	RI5[472r]	- un établissement de soins pour bénéficiaires internes - une maison de retraite		
473r	RI5[473r]	- un établissement de soins pour bénéficiaires internes - une maison de retraite - une aire de conservation et d'éducation environnementale		- surface de plancher hors œuvre brute maximale : 7 500 m ² - nombre maximal d'unités résidentielles (un lit par unité résidentielle) : 150

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		limitée à un sanctuaire faunique et une canardière		
474r	RU[474r]	- un bureau - un centre de recherche-développement - un centre de formation militaire et policière		
475r	RR1, RR8 [475r]			un logement secondaire est permis dans un garage isolé
476r	RU[476r]			- un logement secondaire est permis dans un garage isolé - superficie minimale de lot : 1,5 ha
477r (Règlement 2014-289)	MR1[477r]-h	-un lieu de rassemblement -champ de foire		- le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'à l'entreprise d'extraction de minerai permise - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque les conditions suivantes sont remplies : (a) la demande de permis d'extraction de minerai à la Province a été réglée (b) la Ville a approuvé l'étude d'impact sur l'environnement présentée lorsque l'entreprise d'extraction de minerai est contiguë à des biens-fonds zonés EP3 – zone de protection de l'environnement ou désignés caractéristiques naturelles rurales dans le Plan officiel
478r	ME1[478r]-h	une industrie lourde limitée à un abattoir accessoire à une utilisation agricole		- le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'à l'entreprise d'extraction de minerai permise - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque les conditions suivantes sont remplies : (a) la demande de permis d'extraction de minerai à la Province a été réglée (b) la Ville a approuvé l'étude d'impact sur l'environnement présentée lorsque l'entreprise d'extraction de minerai est contiguë à des biens-fonds zonés EP3 – zone de protection de l'environnement ou désignés caractéristiques naturelles rurales dans le Plan officiel
479r	ME[479r]-h	- une cour d'entreposage limitée à une entreprise d'excavation - un atelier de carrosserie		- le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'à l'entreprise d'extraction de minerai permise - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque les conditions suivantes sont remplies : (a) la demande de permis d'extraction de minerai à la Province a été réglée (b) la Ville a approuvé l'étude d'impact sur l'environnement présentée lorsque l'entreprise

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				d'extraction de minerai est contiguë à des biens-fonds zonés EP3 – zone de protection de l'environnement ou désignés caractéristiques naturelles rurales dans le Plan officiel
480r	ME-h, O1A[480r]-h	un terrain de golf utilisations intérimaires permises : (i) une habitation isolée (ii) une aire de conservation et d'éducation environnementale		- le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'au terrain de golf permis - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque les conditions suivantes sont remplies : - l'approbation par l'office de protection de la nature et par la Ville du plan de conception et de gestion du terrain de golf, qui aborde le drainage de l'emplacement, la quantité et la qualité de l'eau, le nivellement du terrain, la gestion du gazon, les impacts éventuels sur les cours d'eau contigus et les autres enjeux pertinents et détermine les mesures d'atténuation des répercussions, le cas échéant - les autres études d'impact sur l'environnement requises sont achevées à la satisfaction de l'office de protection de la nature et de la Ville
481r	ME1[481r]-h			- superficie minimale de lot : 1,4 ha - le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'à l'entreprise d'extraction de minerai permise - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque les conditions suivantes sont remplies : (a) la demande de permis d'extraction de minerai à la Province a été réglée (b) la Ville a approuvé l'étude d'impact sur l'environnement présentée lorsque l'entreprise d'extraction de minerai est contiguë à des biens-fonds zonés EP3 – zone de protection de l'environnement ou désignés caractéristiques naturelles rurales dans le Plan officiel
482r	RU[482r]	une installation de compostage de feuilles et de résidus de jardin		
483r (Règlement 2018-171)	ME[483r]	- une industrie ouverte au public ou une industrie légère est limitée à la fabrication de fermes et de charpentes en bois - un magasin de détail limité à la vente de bois de sciage et d'autres matériaux de construction		- superficie minimale de lot : 1,2 ha - largeur minimale de lot : 20 m - retrait minimal de cour avant : 20 m - surface construite maximale : 30 % - retrait minimal de cour latérale intérieure et de cour arrière : 6 m - retrait minimal de cour latérale et de cour arrière lorsque deux lots dans la zone sont contigus : 0,0 m - le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'à l'entreprise d'extraction de minerai permise - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque les conditions suivantes

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				<p>sont remplies :</p> <p>(a) la demande de permis d'extraction de minerai à la Province a été réglée</p> <p>(b) la Ville a approuvé l'étude d'impact sur l'environnement présentée lorsque l'entreprise d'extraction de minerai est contiguë à des biens-fonds zonés EP3 – zone de protection de l'environnement ou désignés caractéristiques naturelles rurales dans le Plan officiel</p>
484r	ME[484r]-h	une cour d'entreposage limitée à l'entreposage de matériel et de véhicules lourds de construction, un bureau et un atelier de réparation accessoires		<p>- superficie minimale de lot : 2 ha</p> <p>- largeur minimale de lot : 90 m</p> <p>- surface construite maximale : 5 %</p> <p>- le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'à l'entreprise d'extraction de minerai permise</p> <p>- le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>(a) la demande de permis d'extraction de minerai à la Province a été réglée</p> <p>(b) la Ville a approuvé l'étude d'impact sur l'environnement présentée lorsque l'entreprise d'extraction de minerai est contiguë à des biens-fonds zonés EP3 – zone de protection de l'environnement ou désignés caractéristiques naturelles rurales dans le Plan officiel</p>
485r	ME[485r]	une industrie légère limitée à la fabrication de menuiserie préfabriquée et d'autres produits de construction en bois		<p>- superficie minimale de lot : 6 ha</p> <p>- largeur minimale de lot : 200 m</p> <p>- surface maximale construite : 30 %</p>
486r	ME[486r]-h	une industrie lourde limitée à la fabrication de produits en béton		<p>- superficie minimale de lot : 2 ha</p> <p>- largeur minimale de lot : 150 m</p> <p>- retrait minimal de cour avant : 20 m</p> <p>- le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'à l'entreprise d'extraction de minerai permise</p> <p>- le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>(a) la demande de permis d'extraction de minerai à la Province a été réglée</p> <p>(b) la Ville a approuvé l'étude d'impact sur l'environnement présentée lorsque l'entreprise d'extraction de minerai est contiguë à des biens-fonds zonés EP3 – zone de protection de l'environnement ou désignés caractéristiques naturelles rurales dans le Plan officiel</p>
487r	ME-h, ME1[487r]-h			<p>- retrait minimal de ligne de lot avant d'une entreprise d'extraction de minerai : 150 m</p> <p>- le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'à l'entreprise d'extraction de minerai permise</p> <p>- le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent</p>

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				règlement que lorsque les conditions suivantes sont remplies : (a) la demande de permis d'extraction de minerai à la Province a été réglée (b) la Ville a approuvé l'étude d'impact sur l'environnement présentée lorsque l'entreprise d'extraction de minerai est contiguë à des biens-fonds zonés EP3 – zone de protection de l'environnement ou désignés caractéristiques naturelles rurales dans le Plan officiel
488r	ME[488r]	- un magasin de détail limité à la vente de matériaux et de fournitures d'aménagement paysagé et de construction - une cour d'entreposage, à l'exclusion d'une cour de récupération ou d'un parc de ferrailles - un entrepôt		- superficie minimale de lot : 2 ha - largeur minimale de lot : 100 m - surface construite maximale : 50 %
489r (Règlement 2009-125)	RR3[489r]	une deuxième habitation isolée		l'utilisation additionnelle permise est permise temporairement du 13 avril 2009 au 12 avril 2012
490r	MR[490r]	un lieu de rassemblement limité à un club de chasse et de pêche		
491r	ME[491r]-h			- retrait minimal de cour latérale intérieure et de cour arrière contiguë à une zone ME : 0,0 m - le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'à l'entreprise d'extraction de minerai permise - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque les conditions suivantes sont remplies : (a) la demande de permis d'extraction de minerai à la Province a été réglée (b) la Ville a approuvé l'étude d'impact sur l'environnement présentée lorsque l'entreprise d'extraction de minerai est contiguë à des biens-fonds zonés EP3 – zone de protection de l'environnement ou désignés caractéristiques naturelles rurales dans le Plan officiel
492r	MR[492r]	une industrie lourde limitée à la fabrication d'asphalte, une centrale à béton ou une cimenterie		
493r	ME[493r]	- une habitation isolée accessoire - une industrie lourde		superficie minimale de lot : 2 ha

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		limitée à la fabrication de produits en ciment ou béton et les composantes en bois et en acier connexes ainsi qu'une cour d'entreposage extérieure pour ces utilisations seulement		
494r	ME1[494r]			- largeur minimale de lot : 20 m - aucun retrait maximal de cour avant ne s'applique
495r	RU2[495r]	un complexe immobilier		nonobstant l'article 131 – Complexes immobiliers, les dispositions dudit article ne s'appliquent pas et à leur place les dispositions de la sous-zone RU[495r] s'appliquent à un maximum de 6 habitations isolées
496r	RR7[496r]	un complexe immobilier		nonobstant l'article 131 – Complexes immobiliers, les dispositions dudit article ne s'appliquent pas et à leur place les dispositions de la sous-zone RR7 s'appliquent à un maximum de 9 habitations isolées
497r	RR7[497r]	un complexe immobilier		nonobstant l'article 131 – Complexes immobiliers, les dispositions dudit article ne s'appliquent pas et à leur place les dispositions de la sous-zone RR7 s'appliquent à un maximum de 11 habitations isolées
498r	RR7[498r]	un complexe immobilier		nonobstant l'article 131 – Complexes immobiliers, les dispositions dudit article ne s'appliquent pas et à leur place les dispositions de la sous-zone RR7 s'appliquent à un maximum de 4 habitations isolées
499r	RR7[499r]	un complexe immobilier		nonobstant l'article 131 – Complexes immobiliers, les dispositions dudit article ne s'appliquent pas et à leur place les dispositions de la sous-zone RR7 s'appliquent à un maximum de 3 habitations isolées
500r (Règlement 2011-278) (Règlement 2011-49)	Pour utilisation future			